- **OBJET:** Règlement communal relatif à l'attribution de subsides aux sociétés et organisations de la Commune de Groussbus-Wal
- **Art. 1**er. L'Administration communale de Groussbus-Wal peut allouer chaque année un subside ordinaire aux sociétés et organisations qui ont leur siège social dans la Commune de Groussbus-Wal ou dont l'objet est en relation directe avec la Commune.
- Art. 2. Par société ou organisation, il faut entendre une association, un club ou un groupement :
 - 1. composé(e) d'au moins cinq membres actifs ;
 - 2. sans but lucratif ou association de fait :
 - 3. fondé(e) lors d'une assemblée constituante;
 - 4. régi(e) par des statuts déposés auprès de l'Administration communale ;
 - 5. administré(e) par un comité ou conseil d'administration librement et statutairement élu ;
 - 6. tenant annuellement une assemblée générale publique et convoquée d'après les prescriptions générales de la législation en vigueur sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique ;
 - 7. ayant son siège et son activité principale sur le territoire de la Commune de Groussbus-Wal depuis au moins deux années consécutives ou dont l'objet a été en relation directe avec la Commune de Groussbus-Wal depuis au moins deux années consécutives.
 - 8. avoir un compte bancaire auprès d'une banque au Luxembourg.
- Art. 3. Sont exclus du bénéfice d'un subside ordinaire communal :
 - 1. les partis et autres groupements à caractère politique ;
 - 2. les cultes;
 - 3. les groupements syndicalistes et coopératives ;
 - 4. les associations commerciales et artisanales ;
 - 5. les cercles et associations restreints et privés, les clubs d'épargne;
 - 6. les clubs supporters qui poursuivent les mêmes objectifs que le club principal;
 - 7. les ententes de sociétés;
 - 8. les fédérations, associations, sociétés ou sections avec activité nationale ou régionale et sans but d'intérêt majoritairement communal ;
 - 9. les clubs exerçant des activités avec but lucratif.
- **Art. 4.** Après son assemblée générale et au plus tard le 15 juillet de l'année en cours, les sociétés et organisations mettent à jour leur dossier auprès de l'Administration communale avec les noms et adresses du président , du secrétaire et du trésorier ainsi que l'adresse de contact.
- Art. 5. Afin de pouvoir bénéficier d'un subside ordinaire, les sociétés et organisations locales doivent :
 - 1. présenter une demande de subside à l'aide du formulaire « demande de subside » de l'Administration communale avec les rapports d'activités et de caisse de l'année précédente acceptés par l'assemblée générale. Le formulaire de demande de subside est à retirer auprès de l'Administration communale ou à remplir sur le site internet www.g-w.lu;

- 2. remettre le formulaire rempli d'une manière juste, complète et sincère à l'Administration communale au plus tard le 15 juillet de l'année en cours ;
- 3. être représentées aux manifestations de la Commune (p.ex.: Fête nationale, Journée commémorative, Grouss Botz, etc. . . .);
- 4. utiliser en «bon père de famille » les ressources et infrastructures mises à disposition par l'Administration communale.

Art. 6. Le Collège des Bourgmestre et échevins se réserve le droit de vérifier les données et indications fournies. Celles trouvées inexactes ou incomplètes peuvent entraîner l'annulation du droit à un subside. Les sociétés et organisations ayant inscrit volontairement des données fausses sont privées pendant deux années de l'allocation d'un subside ordinaire.

Les demandes de subside introduites par les sociétés et organisations après le délai imposé – à savoir le 15 juillet de l'année en cours – ne seront pas traitées et, de ce fait, ne peuvent donner lieu à l'octroi d'un subside.

Tous les courriers relatifs aux subsides de la part de l'Administration communale sont adressés à la personne de contact des sociétés et organisations telle qu'indiquée sur le formulaire de demande de subside.

- **Art. 7.** Toute société et organisation effectuant sa première demande de subside se voit accorder celuici à partir de la 2^e année qui suit le dépôt de leurs statuts et la prise de connaissance de ceux-ci par le Conseil communal, sans préjudice des autres articles définis dans le présent règlement.
- **Art. 8.** (1) Un subside d'un montant de <u>100 euros (Catégorie 1)</u> est octroyé d'office à toute société ou organisation accomplissant les dispositions sous les articles 1 à 6 du présent règlement. Ces mêmes sociétés et organisations peuvent bénéficier :
 - a) de l'utilisation des infrastructures communales tout en respectant les règlements et les taxes y relatifs ;
 - b) de la publication de leurs activités et manifestations dans le bulletin communal « vun hei a vun do », et sur le site internet communal avec la possibilité de partager ces informations sur les réseaux sociaux;
 - c) de la mise à disposition de panneaux, podiums, mobilier tout court, ceci dans la mesure des disponibilités.
 - d) de la mise à disposition de l'autorisation de cabaretage communale, nécessaire pour l'exploitation temporaire d'un débit de boissons alcooliques.
- (2) Pour calculer le subside de base des sociétés et organisations, celles-ci sont classées en tenant compte de leur nature et but, de leur taille, de leur historique, et du niveau et de la nature de leurs activités. Ce classement se fait annuellement par le Conseil communal après remise du formulaire de demande de subside mentionné sous l'article 5. Ce classement comporte 7 catégories, échelonnées par des forfaits de **subside de base** à attribuer :
 - a) Catégorie 1 → 100 euros (Sociétés et organisations sans activité);
 - b) Catégorie 2 → 250 euros (Sociétés et organisations avec moins de 10 membres actifs ou avec peu d'activités de faible envergure) ;

- c) Catégorie 3 → 500 euros (Sociétés et organisations avec au moins 10 membres actifs ou avec peu d'activités de faible envergure);
- d) Catégorie 4 → 750 euros (Sociétés et organisations avec au moins 20 membres actifs et ayant des activités régulières par année dans l'intérêt de la Commune, associations regroupant des jeunes ou seniors, associations en compétition, associations caritatives);
- e) Catégorie 5 → 1500 euros (Sociétés et organisations avec plus de 40 membres actifs et ayant des activités régulières par année dans l'intérêt de la Commune, associations sportives avec au moins 30 membres actifs et au moins 2 équipes en compétition, chorales ayant au moins 10 membres actifs);
- f) Catégorie 6 → 2500 euros (Sociétés de musique avec au moins 20 membres actifs, associations de sports collectifs avec au moins 50 membres actifs et au moins 3 équipes en compétition, associations de théâtre avec au moins 50 membres actifs et ayant des activités régulières par année dans l'intérêt de la Commune, associations de sports individuels ou de danse avec au moins 100 membres actifs et ayant des activités régulières par année dans l'intérêt de la Commune, amicales des sapeurs-pompiers avec au moins 15 membres actifs);
- g) Catégorie 7 → 4000 euros (Sociétés de musique avec au moins 40 membres actifs, associations de sports collectifs avec au moins 150 membres actifs et au moins 5 équipes en compétition);
- (3) Au subside de base s'ajoute un **subside d'encadrement** ayant comme base les frais d'encadrement directement nécessaires à l'exercice de l'activité principale des sociétés et organisations telle que définie dans leurs statuts. Il s'agit des frais de rémunération des entraîneurs, des moniteurs, des dirigeants, chargés de cours ou autres engagés des sociétés ou organisations affiliées à une fédération nationale. Sont uniquement prises en compte les indemnités d'encadrement brutes payées sur base d'une relation contractuelle ou d'une prestation, engagées directement avec les sociétés ou organisations, après déduction d'éventuels sponsorings ou cofinancements. Les frais de route, de location et similaires sont à exclure. Les pièces justificatives doivent dûment être jointes à la demande de subside annuelle. Si les conditions d'obtention d'un subside d'encadrement sont remplies, la Commune pourra financer 50% des frais encourus, avec un plafond maximal de 5000 euros par société et organisation. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 (5), lorsqu'une association bénéficie d'un subside d'encadrement dans plusieurs communes, le montant du subside à allouer sera calculé au prorata en fonction du nombre de communes allouant un subside correspondant.
- (4) Aux subsides de base et d'encadrement s'ajoute un **subside d'engagement** ayant comme base les valeurs du bien commun, à savoir notamment la durabilité, la justice sociale, la dignité humaine et la participation démocratique. Les sociétés et organisations sont pour ce faire classées annuellement par le Collège échevinal en 4 catégories d'engagement :
 - a) Catégorie $1 \rightarrow 0$ euro (Sociétés et organisations avec un engagement inexistant ou très faible);
 - b) Catégorie $2 \rightarrow 250$ euros (Sociétés et organisations avec un engagement faible ou moyen);
 - c) Catégorie 3 → 500 euros (Sociétés et organisations avec un engagement élevé et dont l'impact est considérable).
 - d) Catégorie 4 \rightarrow 1000 euros (Sociétés et organisations avec un engagement exceptionnel, exemplaire et à fort impact).
- (5) Le Conseil communal tiendra compte dans son calcul du subside annuel total des subsides obtenus par les sociétés et organisations dans d'autres communes. Ceux-ci sont à mentionner explicitement sur le formulaire de demande de subside.

- **Art. 9.** (1) À la demande préalable introduite avec devis <u>avant le 1^{er} novembre de l'année précédant la dépense</u>, une participation de 25% avec un maximum de 2500 euros peut être accordée sur le prix des équipements directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'association ou aux frais relatifs à des activités dépassant le cadre local. Un éventuel sponsoring ou cofinancement partiel de l'équipement doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire et extraordinaire refusé. L'année de la dépense, le paiement du subside sera effectué par l'Administration communale sur présentation des factures officielles qui correspondent au devis présenté l'année précédente.
- (2) Les frais de secrétariat, de licences, de transfert et tous autres frais qui ne sont pas des frais d'équipement au sens du paragraphe 1^{er} ne bénéficient pas d'une subvention de la part de la Commune.
- (3) À la demande préalable introduite <u>avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'anniversaire de l'association</u>, un subside extraordinaire peut être accordé à une association à l'occasion de manifestations <u>publiques</u> dans le cadre de son anniversaire, et ce sur présentation d'un devis. Il peut être accordé un montant de 5000 euros pour l'anniversaire de 25 années. Le même montant de 5000 euros peut être sollicité pour tout anniversaire supplémentaire par tranches d'âge de 25 années (50, 75, 100, 125, etc.). L'année de l'anniversaire, le paiement du subside sera effectué par l'Administration communale sur présentation des factures officielles qui correspondent au devis présenté l'année précédente.
- (4) À la demande préalable introduite <u>avant le 1^{er} novembre de l'année précédant la dépense</u> et sur présentation d'un devis, un subside extraordinaire d'un montant maximal de 5000 euros peut être alloué en vue du cofinancement d'activités ou de projets importants et hors norme. Un éventuel sponsoring ou cofinancement partiel doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire et extraordinaire refusé. L'année de la dépense, le paiement du subside sera effectué par l'Administration communale sur présentation des factures officielles qui correspondent au devis présenté l'année précédente.
- (5) Toute société et organisation peut se voir octroyer un subside extraordinaire d'un montant maximal de 350 euros si elle assure une charge importante lors d'une manifestation publique de l'Administration communale (par exemple : le fait d'assurer un stand de nourriture, de boissons, etc.). En accord avec l'Administration communale, ce montant peut être remplacé par le total des recettes générées sur ce stand lors de ladite manifestation. La société ou organisation à laquelle sera octroyée un tel subside extraordinaire veillera à porter une tenue adéquate et adaptée au genre de la manifestation publique en question.
- **Art. 10.** En cas de dissolution, l'avoir de l'association est à verser au profit de l'Office social du canton de Redange ou à une association caritative.
- Art. 11. Tout subside ordinaire ou extraordinaire est à soumettre au vote du Conseil communal.